

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2024-054

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-02-01-00064 - Arrêté du 1 février 2024 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Mer (3 pages)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection
de la commune de SAINT POL SUR MER
59430 SAINT POL SUR MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0866 du 09 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015/0359 du 8 avril 2015, n°2018/0932 du 26 septembre 2018 et n°2020/1003 du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant en date du 22 janvier 2024, pour la commune de Saint-Pol Sur Mer, présentée par monsieur Christophe CLAEYES, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2024, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe CLAEYES, maire de SAINT-POL-SUR-MER, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la commune de SAINT-POL-SUR-MER, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0090.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012 modifié (dossier n°2012/0866) susvisé.

Les modifications portent sur :

- l'ajout de six caméras mobiles pour la sécurisation du parcours du carnaval de Saint-Pol sur-Mer, aux points suivants :
 - rue de la République
 - angle rue de la République /boulevard de l'Aurore (dans le périmètre 8),
 - angle avenue Maurice Berteaux et rue Victor Hugo (dans le périmètre 11),
 - angle avenue Maurice Berteaux et rue de la République,
 - angle rue Pasteur et rue de la République,
 - angle rue Parmentier /rue Victor Hugo,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre et modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom ou la qualité du responsable ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ainsi qu'un numéro de téléphone auquel cette personne ou ce service est joignable.

Article 3 – Monsieur Christophe CLAEYES, maire de SAINT-POL-SUR-MER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 4 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 octobre 2012 (dossier n°2012/0866) modifié susvisé demeure applicable.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT POL SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD